

N° 4427

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1997-1998

PROJET DE LOI

**portant approbation de la
Convention tendant à faciliter l'accès international à la justice,
faite à La Haye, le 25 octobre 1980**

* * *

*(Dépôt: le 9.4.1998)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (17.3.1998).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs et commentaire des articles.....	2
4) Convention tendant à faciliter l'accès international à la justice .	6
5) Avis du Conseil d'Etat (8.3.1994).....	20
6) Amendements gouvernementaux et commentaire (7.11.1994).	21
7) Avis complémentaire du Conseil d'Etat (29.11.1994).....	22
8) Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (20.3.1996).....	23
9) Avis du Parquet près le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (11.3.1996)	24
10) Avis du Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg (21.3.1996)	24
11) Amendements gouvernementaux supplémentaires et commentaire (6.5.1996)	25
12) Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (21.5.1996).	27
13) Dépêche du Ministre de la Justice au Ministre des Affaires étrangères (4.9.1997).....	28
14) Troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat (21.10.1997)	29
15) Dépêche du Ministre de la Justice au Ministre des Affaires étrangères (22.1.1998).....	29

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention tendant à faciliter l'accès international à la justice, faite à La Haye, le 25 octobre 1980.

Palais de Luxembourg, le 17 mars 1998

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et de la Coopération,*
Jacques F. POOS

*Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant*
HENRI
Grand-Duc héritier

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.— Est approuvée la Convention tendant à faciliter l'accès international à la justice, faite à La Haye, le 25 octobre 1980.

Art. 2.—

- a) Le Grand-Duché de Luxembourg se réserve le droit, s'il n'existe aucune réciprocité entre le Luxembourg et l'Etat dont le demandeur à l'assistance judiciaire est le ressortissant, d'exclure l'application de l'article premier aux étrangers qui ne sont pas ressortissants d'un Etat contractant, et qui n'ont pas leur résidence habituelle au Luxembourg ainsi qu'aux étrangers qui ne sont pas ressortissants d'un Etat contractant qui ont eu leur résidence habituelle au Luxembourg.
- b) Le Grand-Duché de Luxembourg n'appliquera pas l'alinéa 2 de l'article 13 aux ressortissants de l'Etat qui aura fait la réserve prévue à la lettre b) de l'article 28 de la Convention et pour autant que de besoin aux personnes ayant leur résidence habituelle dans cet Etat.
- c) Le Grand-Duché de Luxembourg n'appliquera pas les dispositions du chapitre II aux ressortissants de l'Etat qui aura fait la réserve prévue à la lettre c) de l'article 28 de la Convention et pour autant que de besoin aux personnes ayant leur résidence habituelle dans cet Etat.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

EXPOSE DES MOTIFS

Considérations générales

Le but fondamental de la Convention est d'achever la révision et la modernisation des conventions de La Haye relatives à la procédure civile de 1905 et de 1954.

D'une manière générale, elle cherche à:

- a) admettre les ressortissants de chacun des Etats contractants ainsi que les personnes ayant leur résidence habituelle dans un Etat contractant, quelle que soit leur nationalité, au bénéfice de l'assistance

- judiciaire en matière civile et commerciale dans chaque Etat contractant, dans les mêmes conditions que s'il étaient eux-mêmes ressortissants de cet Etat et y résidaient habituellement;
- b) prévoir une méthode rapide et peu coûteuse de transmission à l'étranger des demandes d'assistance judiciaire;
 - c) étendre le bénéfice de la dispense de la caution exigée des demandeurs ou des intervenants en raison de leur seule qualité d'étranger ou de leur seul défaut de domicile ou de résidence dans l'Etat où l'action est intentée, à toutes les personnes physiques ou morales ayant leur résidence habituelle dans un Etat contractant;
 - d) interdire l'application de la contrainte par corps, soit comme moyen d'exécution, soit comme simple mesure conservatoire, en matière civile ou commerciale, aux ressortissants d'un Etat contractant ou aux personnes ayant leur résidence habituelle dans l'un de ces Etats, dans les cas où elle ne serait pas applicable aux ressortissants du pays;
 - e) accorder aux ressortissants d'un Etat contractant, ainsi qu'aux personnes ayant leur résidence habituelle dans un Etat contractant, le droit de se faire délivrer et, le cas échéant, de faire légaliser, dans les mêmes conditions que les nationaux, des copies ou des extraits de registres publics ou de décisions de justice dans un autre Etat contractant; et à
 - f) obtenir un sauf-conduit pour tout ressortissant d'un Etat contractant ou ayant sa résidence habituelle dans un Etat contractant cité, par un tribunal ou par une partie avec l'autorisation du tribunal, à comparaître comme témoin ou comme expert dans une instance intentée dans cet Etat.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre Ier. – Assistance judiciaire (articles 1 à 13)

L'objectif de ce chapitre est d'assimiler aux nationaux, en qui concerne l'octroi de l'assistance judiciaire, des nationaux d'autres Parties contractantes, de même que des étrangers régulièrement établis sur leur territoire. A cet effet, la convention institue des mécanismes de transmission directe des demandes d'assistance d'un pays à l'autre par l'intermédiaire d'autorités centrales, mécanismes déjà mis en place dans le cadre du Conseil de l'Europe.

En ce qui concerne l'assimilation des ressortissants des Etats contractants, aux nationaux, la Convention n'innove pas par rapport à la Convention générale sur la procédure civile. Tout au plus, cette assimilation se trouvera-t-elle dorénavant étendue expressément à la matière administrative, fiscale et sociale. Constitue une innovation, par contre, l'assimilation des étrangers non ressortissants d'un des Etats contractants, mais qui y ont leur résidence habituelle. Il est vrai que par voie de réserve il est possible d'exclure cette dernière assimilation.

A cet égard, il convient de signaler que la résolution (76) 5 du 18 février 1976 sur l'assistance judiciaire en matière civile, commerciale et administrative du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe poursuit le même objectif. Néanmoins, le gouvernement en adoptant le projet de loi sur l'assistance judiciaire n'a pas voulu aller aussi loin que cette résolution et a exclu du bénéfice de l'assistance judiciaire au Luxembourg les étrangers régulièrement établis dans un des pays du Conseil de l'Europe. Ce projet, actuellement soumis au Conseil d'Etat, ne fait bénéficier du nouveau régime que les étrangers autorisés à s'établir au pays et ceux qui sont assimilés aux Luxembourgeois par des conventions internationales.

Comme le régime, tel que proposé par ce projet de loi, entraîne des dépenses considérables pour l'Etat, il est indiqué de ne pas aller plus loin que nos obligations actuelles et d'exclure en conséquence du bénéfice de l'assistance judiciaire les étrangers non ressortissants des Etats contractants mais qui y résident habituellement.

Il est encore prévu par la Convention que celui qui a été admis au bénéfice de l'assistance judiciaire dans un pays bénéficie de celle-ci dans tout autre Etat contractant, sans nouvel examen, lorsqu'il y sollicite la reconnaissance ou l'exécution de la décision pour laquelle il avait obtenu l'assistance judiciaire. Il est toutefois possible d'exclure cette disposition par voie de réserve. Il n'y a cependant aucune raison valable pour s'opposer à cette extension du bénéfice de l'assistance judiciaire qui paraît, au contraire, logique et équitable. Il est vrai que les critères pour l'admission à l'assistance judiciaire peuvent varier d'un Etat à l'autre et qu'ainsi un justiciable puisse bénéficier dans le second pays de l'assistance judi-

ciaire sans qu'il satisfasse aux conditions d'admission plus restrictives que dans le pays d'origine. Mais il n'est que logique de prendre en considération les critères du pays dont émane la décision au fond qu'il s'agit d'exécuter. De toute façon, cette conséquence ne paraît pas d'une gravité telle qu'elle justifierait le recours à une réserve.

Il est cependant normal d'exclure du bénéfice de l'application de l'article 13, alinéa 2, les ressortissants d'un Etat qui exclut la disposition reconnaissant automatiquement le bénéfice à l'assistance judiciaire pour l'exequatur à celui qui l'a obtenue dans une autre Partie Contractante pour la procédure ayant abouti à la décision qu'il s'agit de mettre à exécution.

Il est à remarquer que selon l'article 2 de la Convention, les dispositions concernant l'assistance judiciaire sont applicables à la consultation juridique, mais à condition que le requérant soit présent dans l'Etat où la consultation est demandée.

Les autres dispositions de ce chapitre, relatives notamment aux mécanismes de transmission des demandes et des pièces, au régime des langues et à la dispense de légalisation des documents ne donnent pas lieu à des observations particulières.

Chapitre II. – *Caution judicatum solvi et exequatur des condamnations aux frais et dépens (articles 14 à 17)*

Ce chapitre révisé le chapitre III (articles 17 à 19) de la Convention de 1954, dont les règles reproduisaient celles énoncées dans la Convention de 1905.

Le système de la Convention de 1954 est fondé sur un équilibre judicieux entre la dispense de caution et la facilité d'exécution des décisions relatives aux frais et dépens. Les dispositions de la nouvelle Convention y apportent une modernisation sur deux points: Tout d'abord, elle élargit le champ d'application de la dispense de caution, et deuxièmement, elle vise la transmission des demandes pour exécution des décisions relatives aux frais et dépens.

Le bénéfice du droit à la dispense de caution est étendu aux nationaux d'un Etat non contractant qui ont leur résidence habituelle dans un Etat contractant.

L'article 15 reproduit presque textuellement le premier alinéa de l'article 18 de la Convention de 1954, sauf que la phrase „fait par la voie diplomatique” ne figure plus dans le texte. Le second alinéa de l'article 15 de la Convention de 1954 n'a pas été reproduit, alors qu'il est évident que le premier alinéa vise aussi „les décisions judiciaires par lesquelles le montant des frais du procès est fixé ultérieurement”.

L'article 16 prévoit que la transmission des demandes d'exequatur des frais et dépens est faite par voie d'autorités centrales. A cet effet, chaque Etat désigne une ou plusieurs autorités expéditrices chargées de transmettre les demandes à l'autorité centrale compétente dans l'Etat requis. Chaque Etat contractant désigne en outre une autorité centrale chargée de recevoir les demandes et de prendre les mesures appropriées pour qu'une décision définitive soit prise à cet égard. Chaque Etat contractant a la faculté d'utiliser la voie diplomatique pour la transmission des demandes. Conformément à l'alinéa 5 de l'article 16, la demande d'exequatur peut être présentée directement par le créancier, à moins que l'Etat requis n'ait déclaré s'y opposer.

L'article 17 régleme la procédure de l'exequatur. L'alinéa premier énumère les documents à produire par la partie qui demande l'exequatur d'une décision relative aux frais et dépens. L'alinéa 2 a maintenu le principe d'un système unilatéral d'exécution. L'autorité compétente statue sur les demandes d'exequatur sans entendre les parties. Elle se borne à vérifier que les pièces ont été produites. Les parties n'ont d'autres recours contre la décision rendue par l'autorité compétente que ceux qui leur sont ouverts par la législation de l'Etat requis.

Tout Etat contractant peut se réserver le droit d'exclure l'application des dispositions du chapitre II. Le Luxembourg fait usage de cette réserve dans la mesure où il exclut du bénéfice de ces dispositions les ressortissants des Etats contractants qui auront fait cette réserve. Il est en effet normal de n'accorder pas plus de droits aux ressortissants de pays étrangers que ces pays n'accordent à nos propres nationaux.

Chapitre III. – *Copies des actes et jugements relatifs à l'état civil (article 18)*

Cet article remplace en partie l'article 25, chapitre V, de la Convention de 1954.

Pour harmoniser ce texte avec les dispositions concernant l'assistance judiciaire, le bénéfice résultant de cet article est conféré non seulement aux ressortissants des Etats contractants, mais également à toute

personne ayant sa résidence habituelle dans un Etat contractant. Le droit de se faire délivrer les documents mentionnés dans cet article n'est pas subordonné à l'indigence, et il n'est pas nécessaire que l'intéressé ait obtenu l'assistance judiciaire. Cet article se borne à garantir aux personnes qu'il mentionne le même traitement pour se faire délivrer ces documents dans un Etat contractant, que celui réservé aux nationaux de cet Etat.

Chapitre IV. – *Contrainte par corps et sauf-conduit (articles 19 et 20)*

Ce chapitre remplace le chapitre VI de la Convention de 1954.

La contrainte par corps, comme moyen indirect de recouvrement des créances monétaires, a été entièrement abrogée dans la plupart de nos pays. Dans les quelques pays où elle existe encore, elle ne semble être appliquée que très rarement. Le code de procédure civile néerlandais et le code de procédure civile du Surinam continuent néanmoins à connaître aujourd'hui un système discriminatoire de contrainte par corps à l'égard des étrangers sans domicile fixe dans le pays concerné. L'institution d'un système discriminatoire à l'encontre des étrangers étant encore de droit positif aux Pays-Bas et au Surinam, il a été décidé de maintenir dans la nouvelle Convention les dispositions de l'article 26 de la Convention de 1954. La disposition a été étendue à toutes les personnes ayant leur résidence habituelle dans un Etat contractant.

L'article 20 introduit le sauf-conduit en matière civile et commerciale, tel que ce système existe déjà dans des traités et des conventions bilatéraux ou multilatéraux, notamment la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.

Conformément à l'alinéa premier, lorsqu'un témoin ou un expert, ressortissant d'un Etat contractant ou ayant sa résidence habituelle dans un Etat contractant est cité nommément par un tribunal ou par une partie avec l'autorisation d'un tribunal à comparaître devant les tribunaux d'un autre Etat contractant, il ne peut être poursuivi, détenu ou soumis à une restriction quelconque de sa liberté individuelle sur le territoire de cet Etat pour des condamnations ou des faits antérieurs à son entrée sur le territoire de l'Etat requérant.

Il importe de signaler que l'immunité prévue par cette disposition ne s'applique, comme c'est le cas dans la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, que pour des faits ou des condamnations antérieurs au départ du témoin ou de l'expert du territoire de l'Etat requis.

L'innovation qui consiste à accorder l'immunité de poursuites au témoin ou expert appelé en justice pendant le temps nécessaire à sa déposition peut toutefois être écartée au moyen d'une réserve. Cependant une telle réserve ne s'impose pas, alors que le témoin ou expert, en collaborant à l'oeuvre de justice, remplit une tâche indispensable à la manifestation de la vérité et qu'à ce titre il doit être protégé contre toute restriction à sa liberté. Même celui qui est recherché au pays pour une infraction doit pouvoir se rendre dans ce pays pour y déposer, sans avoir à craindre d'être appréhendé.

Chapitre V. – *Dispositions générales (articles 21 à 30)*

Ces dispositions ne donnent pas lieu à des observations particulières, sauf qu'il y a lieu de mentionner l'article 28 qui donne une énumération des réserves dont les Etats contractants peuvent faire usage. Ces réserves ont déjà fait l'objet d'un commentaire lors de l'examen des différents articles auxquels elles ont trait.

Chapitre VI. – *Clauses finales (articles 31 à 36)*

Dans l'ensemble, ces clauses correspondent aux clauses finales qui figurent dans d'autres récentes Conventions de La Haye.

Réserves

- 1) Le Grand-Duché de Luxembourg se réserve le droit, s'il n'existe aucune réciprocité entre le Luxembourg et l'Etat dont le demandeur à l'assistance judiciaire est le ressortissant, d'exclure l'application de l'article premier aux étrangers qui ne sont pas ressortissants d'un Etat contractant, et qui n'ont pas leur résidence habituelle au Luxembourg ainsi qu'aux étrangers qui ne sont pas ressortissants d'un Etat contractant qui ont eu leur résidence habituelle au Luxembourg.

- 2) Le Grand-Duché de Luxembourg n'appliquera pas l'alinéa 2 de l'article 13 aux ressortissants de l'Etat qui aura fait la réserve prévue à la lettre b) de l'article 28 de la Convention et pour autant que de besoin aux personnes ayant leur résidence habituelle dans cet Etat.
- 3) Le Grand-Duché de Luxembourg n'appliquera pas les dispositions du chapitre II aux ressortissants de l'Etat qui aura fait la réserve prévue à la lettre c) de l'article 28 de la Convention et pour autant que de besoin aux personnes ayant leur résidence habituelle dans cet Etat.

*

CONVENTION TENDANT A FACILITER L'ACCES INTERNATIONAL A LA JUSTICE

Les Etats signataires de la présente Convention,

Désirant faciliter l'accès international à la justice,

ONT RESOLU de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

Chapitre I – Assistance judiciaire

Article premier

Les ressortissants d'un Etat contractant, ainsi que les personnes ayant leur résidence habituelle dans un Etat contractant, sont admis au bénéfice de l'assistance judiciaire en matière civile et commerciale dans chaque Etat contractant dans les mêmes conditions que s'ils étaient eux-mêmes ressortissants de cet Etat et y résidaient habituellement.

Les personnes auxquelles les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas, mais qui ont eu leur résidence habituelle dans un Etat contractant dans lequel une procédure judiciaire est ou sera engagée, seront néanmoins admises au bénéfice de l'assistance judiciaire aux conditions prévues à l'alinéa précédent, si la cause de l'action découle de cette ancienne résidence habituelle.

Dans les Etats où l'assistance judiciaire existe en matière administrative, sociale ou fiscale, les dispositions du présent article s'appliquent aux affaires portées devant les tribunaux compétents en ces matières.

Article 2

L'article premier s'applique à la consultation juridique, à la condition que le requérant soit présent dans l'Etat où la consultation est demandée.

Article 3

Chaque Etat contractant désigne une Autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'assistance judiciaire qui lui sont présentées conformément à la présente Convention et d'y donner suite.

Les Etats fédéraux et les Etats dans lesquels plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ont la faculté de désigner plusieurs Autorités centrales. En cas d'incompétence de l'Autorité centrale saisie, celle-ci transmet la demande à l'Autorité centrale compétente du même Etat contractant.

Article 4

Chaque Etat contractant désigne une ou plusieurs autorités expéditrices chargées de transmettre les demandes d'assistance judiciaire à l'Autorité centrale compétente dans l'Etat requis.

Les demandes d'assistance judiciaire sont transmises, sans intervention d'aucune autre autorité, à l'aide de la formule modèle annexée à la présente Convention.

Chaque Etat contractant a la faculté d'utiliser aux mêmes fins la voie diplomatique.

Article 5

Lorsqu'il n'est pas présent dans l'Etat requis, le demandeur à l'assistance judiciaire peut, sans préjudice de toute autre voie par laquelle il pourrait soumettre sa demande à l'autorité compétente de cet Etat, présenter sa demande à une autorité expéditrice de l'Etat contractant où il a sa résidence habituelle.

La demande est établie conformément à la formule modèle annexée à la présente Convention. Elle est accompagnée de tous les documents nécessaires, sous réserve du droit pour l'Etat requis de demander des informations ou des documents complémentaires dans les cas appropriés.

Chaque Etat contractant a la faculté de faire connaître que son Autorité centrale réceptrice peut être saisie par toute autre voie ou moyen.

Article 6

L'autorité expéditrice assiste le demandeur afin que soient joints tous les documents et informations qui, à la connaissance de cette autorité, sont nécessaires à l'appréciation de la demande. Elle vérifie leur régularité formelle.

Elle peut refuser de transmettre la demande au cas où celle-ci lui paraît manifestement mal fondée.

Le cas échéant, elle assiste le demandeur pour une traduction sans frais des documents.

Elle répond aux demandes de renseignements complémentaires qui émanent de l'Autorité centrale réceptrice de l'Etat requis.

Article 7

Les demandes d'assistance judiciaire, les documents à l'appui, ainsi que les communications en réponse aux demandes de renseignements complémentaires, doivent être rédigés dans la langue ou dans l'une des langues officielles de l'Etat requis ou accompagnés d'une traduction faite dans l'une de ces langues.

Toutefois, lorsque dans l'Etat requérant l'obtention d'une traduction dans la langue de l'Etat requis est difficilement réalisable, ce dernier doit accepter que ces pièces soient rédigées en langue française ou anglaise ou accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues.

Les communications émanant de l'Autorité centrale réceptrice peuvent être rédigées dans la langue ou dans l'une des langues officielles de cet Etat, en anglais ou en français. Toutefois, lorsque la demande transmise par l'autorité expéditrice est rédigée en français ou en anglais ou accompagnée d'une traduction dans l'une de ces langues, les communications émanant de l'Autorité centrale réceptrice sont également rédigées dans l'une de ces langues.

Les frais de traductions entraînés par l'application des alinéas précédents demeurent à la charge de l'Etat requérant. Toutefois, les traductions opérées, le cas échéant, par l'Etat requis demeurent à sa charge.

Article 8

L'Autorité centrale réceptrice statue sur la demande d'assistance judiciaire ou prend les mesures nécessaires pour qu'il soit statué sur celle-ci par l'autorité compétente de l'Etat requis.

Elle transmet les demandes de renseignements complémentaires à l'autorité expéditrice et l'informe de toute difficulté relative à l'examen de la demande, ainsi que de la décision prise.

Article 9

Lorsqu'il ne réside pas dans un Etat contractant, le demandeur à l'assistance judiciaire peut, sans préjudice de toute autre voie par laquelle il pourrait soumettre sa demande à l'autorité compétente de l'Etat requis, transmettre sa demande par la voie consulaire.

Chaque Etat contractant a la faculté de faire connaître que son Autorité centrale réceptrice peut être saisie par tous autres voie ou moyen.

Article 10

Les documents transmis en application du présent chapitre sont dispensés de toute légalisation et de toute formalité analogue.

Article 11

L'intervention des autorités compétentes pour transmettre, recevoir ou statuer sur les demandes d'assistance judiciaire en vertu du présent chapitre est gratuite.

Article 12

L'instruction des demandes d'assistance judiciaire est effectuée d'urgence.

Article 13

Lorsque l'assistance judiciaire a été accordée en application de l'article premier, les notifications et significations, quelle qu'en soit la forme, relatives au procès du bénéficiaire et qui seraient à faire dans un autre Etat contractant, ne peuvent donner lieu à aucun remboursement. Il en va de même des commissions rogatoires et enquêtes sociales, à l'exception des indemnités payées aux experts et aux interprètes.

Lorsqu'une personne a été admise, en application de l'article premier, au bénéfice de l'assistance judiciaire dans un Etat contractant à l'occasion d'une procédure ayant donné lieu à une décision, elle bénéficie, sans nouvel examen, de l'assistance judiciaire dans tout autre Etat contractant où elle sollicite la reconnaissance ou l'exécution de cette décision.

Chapitre II – Cautio judicatum solvi et exequatur des condamnations aux frais et dépens

Article 14

Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être exigé en raison de leur seule qualité d'étranger ou de leur seul défaut de domicile ou de résidence dans l'Etat où l'action est intentée, des personnes, physiques ou morales, ayant leur résidence habituelle dans l'un des Etats contractants qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux d'un autre Etat contractant.

La même règle s'applique au versement qui sera exigé des demandeurs ou des intervenants pour garantir les frais judiciaires.

Article 15

Les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées dans l'un des Etats contractants contre toute personne dispensée de la caution, du dépôt ou du versement en vertu soit de l'article 14, soit de la loi de l'Etat où l'action est intentée, seront, à la demande du créancier, rendues gratuitement exécutoires dans tout autre Etat contractant.

Article 16

Chaque Etat contractant désigne une ou plusieurs autorités expéditrices chargées de transmettre les demandes d'exequatur visées par l'article 15 à l'Autorité centrale compétente dans l'Etat requis.

Chaque Etat contractant désigne une Autorité centrale chargée de recevoir les demandes et de prendre les mesures appropriées pour qu'une décision définitive soit prise à cet égard.

Les Etats fédéraux et les Etats dans lesquels plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ont la faculté de désigner plusieurs Autorités centrales. En cas d'incompétence de l'Autorité centrale saisie, celle-ci transmet la demande à l'Autorité centrale compétente dans l'Etat requis.

Les demandes sont transmises sans intervention d'aucune autre autorité. Cependant, chaque Etat contractant a la faculté d'utiliser aux mêmes fins la voie diplomatique.

A moins que l'Etat requis n'ait déclaré s'y opposer, les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que la demande d'exequatur soit présentée directement par le créancier.

Article 17

Les demandes d'exequatur doivent être accompagnées:

- a) d'une expédition conforme de la partie de la décision faisant apparaître les noms et qualités des parties, ainsi que le dispositif se rapportant aux frais et dépens;
- b) de tout document de nature à prouver que la décision ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire dans l'Etat d'origine et qu'elle y est exécutoire;
- c) d'une traduction certifiée conforme de ces documents dans la langue de l'Etat requis, lorsqu'ils ne sont pas rédigés dans cette langue.

L'autorité compétente de l'Etat requis statue sur les demandes d'exequatur sans entendre les parties. Elle se borne à vérifier que les pièces ont été produites. A la requête du demandeur, elle évalue le montant des frais d'attestation, de traduction et de certification, qui sont assimilés aux frais et dépens du procès. Aucune législation ou formalité analogue ne peut être imposée.

Les parties n'ont d'autres recours contre la décision rendue par l'autorité compétente que ceux qui leur sont ouverts par la législation de l'Etat requis.

Chapitre III – Copies d'actes et de décisions de justice

Article 18

En matière civile ou commerciale, les ressortissants d'un Etat contractant, ainsi que les personnes ayant leur résidence habituelle dans un Etat contractant, peuvent, dans les mêmes conditions que les nationaux, se faire délivrer et, le cas échéant, faire légaliser des copies ou des extraits de registres publics ou de décisions de justice dans un autre Etat contractant.

Chapitre IV – Contrainte par corps et sauf-conduit

Article 19

La contrainte par corps, soit comme moyen d'exécution, soit comme mesure simplement conservatoire, ne pourra pas, en matière civile ou commerciale, être appliquée aux ressortissants d'un Etat contractant ou aux personnes ayant leur résidence habituelle dans un Etat contractant dans le cas où elle ne serait pas applicable aux ressortissants de cet Etat. Tout fait qui pourrait être invoqué par un ressortissant ayant sa résidence habituelle dans cet Etat pour obtenir la levée de la contrainte par corps doit produire le même effet au profit d'un ressortissant d'un Etat contractant ou d'une personne ayant sa résidence habituelle dans un Etat contractant, même si ce fait s'est produit à l'étranger.

Article 20

Lorsqu'un témoin ou un expert, ressortissant d'un Etat contractant ou ayant sa résidence habituelle dans un Etat contractant, est cité nommément par un tribunal ou par une partie avec l'autorisation d'un tribunal à comparaître devant les tribunaux d'un autre Etat contractant, il ne peut être poursuivi, détenu ou soumis à une restriction quelconque de sa liberté individuelle sur le territoire de cet Etat pour des condamnations ou des faits antérieurs à son entrée sur le territoire de l'Etat requérant.

L'immunité prévue à l'alinéa précédent commence sept jours avant la date fixée pour l'audition du témoin ou de l'expert et prend fin lorsque le témoin ou l'expert, ayant eu la possibilité de quitter le territoire pendant sept jours consécutifs après que les autorités judiciaires l'aient informé que sa présence n'était plus requise, sera néanmoins demeuré sur ce territoire ou y sera revenu volontairement après l'avoir quitté.

Chapitre V – Dispositions générales

Article 21

Sous réserve des dispositions de l'article 22, aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme limitant les droits relatifs aux matières réglées par celle-ci qui pourraient être reconnus à une personne conformément aux lois d'un Etat contractant ou conformément à toute autre convention à laquelle cet Etat est ou sera partie.

Article 22

La présente Convention remplace, dans les rapports entre les Etats qui l'auront ratifiée, les articles 17 à 24 de la *Convention relative à la procédure civile*, signée à La Haye le 17 juillet 1905, ou les articles 17 à 26 de la *Convention relative à la procédure civile*, signée à La Haye le premier mars 1954, pour les Etats qui sont Parties à l'une ou l'autre de ces Conventions, même si la réserve du deuxième alinéa de l'article 28, lettre c est faite.

Article 23

Les accords additionnels aux Conventions de 1905 et de 1954, conclus par les Etats contractants, sont considérés comme également applicables à la présente Convention, dans la mesure où ils sont compatibles avec celle-ci, à moins que les Etats intéressés n'en conviennent autrement.

Article 24

Tout Etat contractant peut, au moyen d'une déclaration, faire connaître la ou les langues autres que celles prévues aux articles 7 et 17 dans lesquelles les documents qui seront adressés à son Autorité centrale peuvent être rédigés ou traduits.

Article 25

Tout Etat contractant qui a plusieurs langues officielles et qui ne peut, pour des raisons de droit interne, accepter pour l'ensemble de son territoire les documents visés aux articles 7 et 17 d'assistance judiciaire dans l'une de ces langues, doit faire connaître au moyen d'une déclaration la langue dans laquelle ceux-ci doivent être rédigés ou traduits en vue de leur présentation dans les parties de son territoire qu'il a déterminées.

Article 26

Un Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par cette Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

Ces déclarations seront notifiées au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

Article 27

Lorsqu'un Etat contractant a un système de gouvernement en vertu duquel les pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif sont partagés entre des Autorités centrales et d'autres autorités de cet Etat, la signature, la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la Convention, ou l'adhésion à celle-ci, ou une déclaration faite en vertu de l'article 26, n'emportera aucune conséquence quant au partage interne des pouvoirs dans cet Etat.

Article 28

Tout Etat contractant pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion se réserver le droit d'exclure l'application de l'article premier aux personnes qui ne sont pas ressortissantes d'un Etat contractant, mais qui ont leur résidence habituelle dans un Etat contractant autre que celui qui a fait la réserve ou qui ont eu leur résidence habituelle dans l'Etat qui a fait la réserve, s'il n'existe aucune réciprocité entre l'Etat qui a fait la réserve et l'Etat dont le demandeur à l'assistance judiciaire est le ressortissant.

Tout Etat contractant pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, se réserver le droit d'exclure:

- a) l'usage de l'anglais, du français, ou de ces deux langues, tel que prévu à l'alinéa 2 de l'article 7;
- b) l'application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 13;
- c) l'application des dispositions du chapitre II;
- d) l'application de l'article 20.

Lorsqu'un Etat:

- e) aura exclu l'usage des langues anglaise et française en faisant la réserve prévue à la lettre *a* de l'alinéa précédent, tout autre Etat affecté par celle-ci pourra appliquer la même règle à l'égard de l'Etat qui aura fait la réserve;
- f) aura fait la réserve prévue à la lettre *b* de l'alinéa précédent, tout autre Etat pourra refuser d'appliquer l'alinéa 2 de l'article 13 aux ressortissants de l'Etat qui aura fait la réserve, ainsi qu'aux personnes ayant leur résidence habituelle dans cet Etat;
- g) aura fait la réserve prévue à la lettre *c* de l'alinéa précédent, tout autre Etat pourra refuser d'appliquer les dispositions du chapitre II aux ressortissants de l'Etat qui aura fait la réserve, ainsi qu'aux personnes ayant leur résidence habituelle dans cet Etat.

Aucune autre réserve ne sera admise.

Tout Etat contractant pourra, à tout moment, retirer une réserve qu'il aura faite. Ce retrait sera notifié au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas. L'effet de la réserve cessera le premier jour du troisième mois du calendrier après cette notification.

Article 29

Tout Etat contractant indiquera au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas, soit au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, soit ultérieurement, les autorités prévues aux articles 3, 4 et 16.

Il notifiera, le cas échéant, dans les mêmes conditions:

- a) les déclarations visées aux articles 5, 9, 16, 24, 25, 26 et 33;
- b) tout retrait et toute modification des désignations et déclarations mentionnées ci-dessus;
- c) le retrait de toute réserve.

Article 30

Les formules modèles annexées à la présente Convention pourront être amendées par décision d'une Commission spéciale à laquelle seront invités tous les Etats contractants et tous les Etats Membres de la Conférence de La Haye et qui sera convoquée par le Secrétaire général de la Conférence de La Haye. La proposition d'amender les formules devra être portée à l'ordre du jour qui sera joint à la convocation.

Les amendements seront adoptés par la Commission spéciale à la majorité des Etats contractants présents et prenant part au vote. Ils entreront en vigueur pour tous les Etats contractants le premier jour du septième mois après la date à laquelle le Secrétaire général les aura communiqués à tous les Etats contractants.

Au cours du délai prévu à l'alinéa précédent, tout Etat contractant pourra notifier par écrit au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas qu'il entend faire une réserve à cet amendement.

L'Etat qui aura fait une telle réserve sera traité, en ce qui concerne cet amendement, comme s'il n'était pas Partie à la présente Convention jusqu'à ce que la réserve ait été retirée.

Chapitre VI – *Clauses finales*

Article 31

La Convention est ouverte à la signature des Etats qui étaient Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Quatorzième session, ainsi que des Etats non-Membres invités à son élaboration.

Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas.

Article 32

Tout autre Etat pourra adhérer à la Convention.

L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas.

L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les douze mois après la réception de la notification prévue au chiffre 2 de l'article 36. Une telle objection pourra également être élevée par tout Etat Membre au moment d'une ratification, acceptation ou approbation de la Convention, ultérieure à l'adhésion. Ces objections seront notifiées au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas.

Article 33

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, pourra déclarer que la Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment où elle entre en vigueur pour cet Etat.

Cette déclaration, ainsi que toute extension ultérieure, seront notifiées au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas.

Article 34

La Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion prévu par les articles 31 et 32.

Ensuite, la Convention entrera en vigueur:

- 1) pour chaque Etat ratifiant, acceptant, approuvant ou adhérent postérieurement le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- 2) pour les territoires ou les unités territoriales auxquels la Convention a été étendue conformément à l'article 26 ou 33, le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification visée dans ces articles.

Article 35

La Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 34, alinéa premier, même pour les Etats qui l'auront postérieurement ratifiée, acceptée ou approuvée ou qui y auront adhéré.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation sera, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas. Elle pourra se limiter à certains territoires ou unités territoriales auxquels s'applique la Convention.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

Article 36

Le Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas notifiera aux Etats Membres de la Conférence, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 32:

- 1) les signatures, ratifications, acceptations et approbations visées à l'article 31;
- 2) les adhésions et les objections aux adhésions visées à l'article 32;
- 3) la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 34;
- 4) les déclarations mentionnées aux articles 26 et 33;
- 5) les réserves et le retrait des réserves prévus aux articles 28 et 30;
- 6) les communications notifiées en application de l'article 29;
- 7) les dénonciations visées à l'article 35.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à La Haye, le 25 octobre 1980, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Quatorzième session, ainsi qu'à tout autre Etat ayant participé à l'élaboration de la présente Convention lors de cette Session.

*

ANNEXES A LA CONVENTION

FORMULES MODELES

**FORMULE DE TRANSMISSION DE DEMANDE
D'ASSISTANCE JUDICIAIRE**

Convention tendant à faciliter l'accès international à la justice, signée à La Haye, le 25 octobre 1980

Identité et adresse de l'autorité expéditrice

Adresse de l'Autorité centrale réceptrice

L'autorité expéditrice soussignée a l'honneur de faire parvenir ci-joint à l'Autorité centrale réceptrice la demande d'assistance judiciaire ainsi que son annexe (déclaration concernant la situation économique du demandeur), aux effets du chapitre I de la Convention précitée.

Observations éventuelles se rapportant à la demande et à la déclaration:

Autres observations:

Fait à le

Signature et/ou cachet

FORMULE DE DEMANDE D'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Convention tendant à faciliter l'accès international à la justice, signée à La Haye, le 25 octobre 1980

- 1 Nom et adresse du demandeur d'assistance judiciaire
- 2 Jurisdiction où le litige a été ou doit être introduit (si connue)
- 3 *a)* Objet(s) du litige, montant du litige, le cas échéant

b) Le cas échéant, énumération des pièces à l'appui relatives au litige introduit ou envisagé*

c) Nom et adresse de la partie adverse*
- 4 Tous délais ou dates relatifs au litige entraînant des conséquences juridiques pour le demandeur, justifiant une urgence particulière dans le traitement de la demande*
- 5 Toute autre information utile*

6 Fait à le

7 Signature du demandeur

* Rayer les mentions inutiles

Déclaration concernant la situation économique du demandeur

1 *Situation personnelle*

8 nom (nom de jeune fille, s'il y a lieu)

9 prénom(s)

10 date et lieu de naissance

11 nationalité

12 *a* résidence habituelle (date du début de la résidence)

b résidence habituelle antérieure (date du début et de la fin de la résidence)

13 état civil (célibataire, marié(e), veuf(veuve), divorcé(e), séparé(e))

14 nom et prénom(s) du conjoint

15 noms, prénoms et date de naissance des enfants à charge de l'intéressé(e)

16 autres personnes à charge de l'intéressé(e)

17 renseignements complémentaires sur la situation familiale

II Situation financière

18 activité professionnelle

19 nom et adresse de l'employeur ou lieu d'exercice de l'activité professionnelle

20 revenus	de l'intéressé(e)	du conjoint	des personnes à charge de l'intéressé(e)
<i>a</i> traitements, salaires (y inclus avantages en nature)
<i>b</i> pensions de retraite, pensions d'invalidité, pensions alimentaires, rentes, rentes viagères.
<i>c</i> allocations de chômage
<i>d</i> revenus des professions non salariées
<i>e</i> revenus des valeurs et capitaux mobiliers
<i>f</i> revenus fonciers et immobiliers
<i>g</i> autres sources de revenus

21	biens immobiliers	de l'intéressé(e)	du conjoint	des personnes à charge de l'intéressé(e)
	(mentionner valeur(s) et charge(s))
22	autres biens	de l'intéressé(e)	du conjoint	des personnes à charge de l'intéressé(e)
	(titres, participations, créances, comptes bancaires, fonds de commerce etc.)
23	dettes et autres charges financières	de l'intéressé(e)	du conjoint	des personnes à charge de l'intéressé(e)
	<i>a</i> prêts (mentionner nature, montant restant à payer et remboursements annuels/mensuels)
	<i>b</i> obligations alimentaires (mentionner montants mensuels)
	<i>c</i> loyers (y inclus coûts de chauffage, électricité, gaz et eau)
	<i>d</i> autres charges périodiques

24 impôts sur revenus et contributions à la sécurité sociale *de l'année précédente*

25 observations de l'intéressé(e)

26 le cas échéant, énumération des documents à l'appui

27 Je soussigné(e), informé(e) des conséquences pénales d'une fausse déclaration, certifie sur l'honneur que la présente déclaration est complète et exacte.

28 Fait à (lieu)

29 le (date)

30 (signature de l'intéressé(e))

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(8.3.1994)

Par dépêche en date du 31 août 1982, le Président du Gouvernement a soumis aux délibérations du Conseil d'Etat un projet de loi portant approbation de la Convention tendant à faciliter l'accès international à la justice, faite à La Haye, le 25 octobre 1980.

Le projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que du texte de la Convention.

L'objet du projet sous rubrique étant voisin de celui du projet de loi concernant l'assistance judiciaire, soumis au Conseil d'Etat le 26 juillet 1993, des avis simultanés sur les deux projets en question ont été sollicités.

La Convention faite à La Haye le 25 octobre 1980 est appelée à se substituer aux titres III et suivants de la Convention internationale relative à la procédure civile, conclue à La Haye, le 1er mars 1954.

La Convention du 25 octobre 1980 traite d'abord de l'assistance judiciaire, dont le bénéfice est étendu aux étrangers ayant résidé dans l'Etat requis, d'une part, aux étrangers ayant leur résidence dans l'un des Etats contractants, sans condition de résidence dans l'Etat requis, d'autre part.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est étendu aux consultations juridiques avant même l'introduction de toute instance.

La Convention détermine les modalités de transmission des demandes d'assistance judiciaire. Une autorité centrale devra être désignée en application de l'article 3 de la Convention.

La Convention reprend ensuite la dispense de toute caution et de tout „dépôt sous quelque dénomination que ce soit“, qui était déjà stipulée au profit des ressortissants des Etats contractants à la Convention de 1954. Le texte nouveau en étend le bénéfice aux personnes physiques ou morales ayant leur résidence habituelle dans l'un des Etats contractants.

En ce qui concerne la délivrance de copies d'actes et de décisions de justice, les dispositions de la Convention de 1954 étaient limitées aux extraits d'actes de l'état civil. La nouvelle Convention étend cette possibilité à toutes les copies de décisions de justice ainsi qu'aux copies ou extraits des registres publics.

Une innovation réside dans l'institution d'un „sauf-conduit“ en matière civile, destiné à protéger les témoins et les experts. Cette innovation est le pendant de l'article 12 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.

Le Conseil d'Etat n'a que quelques observations à formuler en ce qui concerne le texte même de la Convention.

En ce qui concerne tout d'abord l'article 13 alinéa 2, qui retient que la personne admise au bénéfice de l'assistance judiciaire dans un Etat contractant à l'occasion d'une procédure ayant donné lieu à une décision, bénéficie, sans nouvel examen, de l'assistance judiciaire dans tout autre Etat contractant où elle sollicite la reconnaissance ou l'exécution de cette décision; le Conseil d'Etat n'a pas d'objections de principe à formuler à l'encontre de cette extension du bénéfice de l'assistance judiciaire, alors qu'il est admis déjà sous le régime actuel d'assistance judiciaire que le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend à l'exécution des décisions obtenues grâce à son bénéfice. Le fait que les bénéficiaires d'une aide judiciaire partielle pourront se trouver avantagés, dans la mesure où le régime luxembourgeois de l'assistance judiciaire ne connaît pas l'assistance judiciaire partielle et qu'il n'est pas proposé de l'introduire dans le cadre de la réforme envisagée de l'assistance judiciaire et qu'ils profiteront dès lors de l'aide judiciaire pour l'intégralité des frais, ne devrait pas être de nature à formuler de réserve à l'encontre de cette disposition, comme l'article 28 de la Convention l'autorise.

La question se pose de savoir si cette extension du bénéfice de l'assistance judiciaire a lieu de plein droit, c'est-à-dire en dehors de l'intervention de l'autorité compétente pour l'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire. Aux yeux du Conseil d'Etat, cette intervention reste de mise, ne fût-ce que pour contrôler la réalité de l'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire dans un autre Etat contractant et pour contrôler si la décision a bien été obtenue sous son bénéfice.

L'article 30 de la Convention prévoit la possibilité d'amendements aux formules modèles annexées à la Convention par décision d'une commission spéciale. Les amendements seront adoptés par la commission spéciale à la majorité des Etats contractants présents et prenant part au vote, et ils entreront en

vigueur pour tous les Etats contractants le premier jour du septième mois après la date à laquelle le secrétaire général les aura communiqués à tous les Etats contractants. Cette disposition ne devrait pas entraîner des difficultés d'ordre constitutionnel, dans la mesure où les formules annexées ne participent pas de l'essence de la Convention, et ne sont destinées qu'à garantir une mise en oeuvre uniforme de celle-ci. Les changements aux formules ne pouvant être que d'ordre rédactionnel, sans que le fond du droit ne s'en trouve affecté, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec cette disposition.

En ce qui concerne le texte du projet de loi lui-même, il ne donne pas lieu à observations. En ce qui concerne la réserve proposée à l'article 2, litt. a), il y a lieu de retenir que pourront bénéficier de l'assistance judiciaire les étrangers, non ressortissants d'un Etat contractant, qui ont leur résidence habituelle au Luxembourg, même si l'Etat dont ils sont ressortissants n'accorde pas le bénéfice de l'assistance aux Luxembourgeois, par voie de réciprocité.

Le Conseil d'Etat tient encore à relever que la Convention impose la désignation d'autorités centrales (articles 3, 4, 16 de la Convention). Les auteurs du projet de loi n'ayant pas précisé à quelle autorité ces fonctions doivent être dévolues, le Conseil d'Etat n'entend pas y prendre position. Il signale toutefois que dans le cadre de l'Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire du 27 janvier 1977, le ministère de la Justice est désigné comme autorité expéditrice et réceptrice. Le Conseil d'Etat donne encore à considérer qu'il lui semblerait utile de procéder dans le texte même du projet de loi à la désignation de l'autorité compétente, et il peut marquer d'ores et déjà son accord avec toute modification en ce sens.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 mars 1994.

Le Secrétaire,
Emile FRANCK

Le Président,
Jean DUPONG

*

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX ET COMMENTAIRE

(7.11.1994)

Il est proposé de faire amender le projet comme suit:

A) A l'article 2., la lettre a) est modifiée comme suit:

„a) Le Grand-Duché de Luxembourg se réserve le droit, s'il n'existe aucune réciprocité entre le Luxembourg et l'Etat dont le demandeur à l'assistance judiciaire est le ressortissant, d'exclure l'application de l'article premier aux étrangers qui ne sont pas ressortissants d'un Etat contractant, et qui n'ont pas leur résidence habituelle au Luxembourg.“

B) Un nouvel article 3, libellé comme suit, est ajouté au texte:

„**Art. 3.**– Le Ministère de la Justice est chargé des fonctions de l'Autorité centrale visée à l'article 3 de la Convention ainsi que des fonctions des autorités expéditrices visées aux articles 4 et 16 de la Convention.

Le Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg est chargé des fonctions de l'Autorité centrale visée à l'article 16 de la Convention.“

*

Les amendements ci-dessus ont été élaborés en considération des observations présentées par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 mars 1994 relatif au projet de loi en question.

Ainsi notamment, la désignation des différentes autorités centrales est d'ores et déjà incorporée dans le texte du projet de loi. Par analogie à la solution retenue dans le cadre de l'Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire du 27 janvier 1977, le Ministère de la Justice se prête au rôle d'autorité expéditrice et réceptrice pour transmettre et recevoir les demandes d'assistance judiciaire présentées conformément à la Convention et pour transmettre les demandes en exequatur visées par l'article 15 de la Convention. Par contre, au vu des dispositions des articles 546-1 et suivants du code de procédure civile en vertu desquelles la compétence pour les demandes d'exequatur de jugements étrangers rendus en matière civile et commerciale revient aux présidents des tribunaux d'arrondisse-

ments, il est opportun de désigner le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour remplir les fonctions de l'Autorité centrale visée à l'article 16 de la Convention.

*

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(29.11.1994)

Par dépêche en date du 7 novembre 1994, le premier Ministre, à la demande du ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération, a saisi le Conseil d'Etat d'amendements au projet de loi portant approbation de la Convention tendant à faciliter l'accès international à la justice, faite à La Haye, le 25 octobre 1980, projet sur lequel le Conseil d'Etat a émis son avis le 8 mars 1994.

Le premier amendement concerne la réserve formulée en application de l'article 28 alinéa 1er de la Convention au point a) de l'article 2 du projet de loi. Dans sa rédaction initiale, cette réserve devait permettre de limiter le bénéfice de l'admission à l'assistance judiciaire, s'agissant d'étrangers non ressortissants d'un Etat contractant avec lequel il n'existe aucune réciprocité, aux seuls ressortissants de cet Etat ayant leur résidence habituelle au Luxembourg au moment où ils demandent l'admission à l'assistance judiciaire. Dans cette version initiale, les étrangers ne remplissant pas cette condition pouvaient être exclus du bénéfice de l'assistance judiciaire alors même qu'ils avaient eu dans le passé leur résidence habituelle au Luxembourg.

Dans la version proposée par les auteurs de l'amendement, il serait au contraire tenu compte de l'ancienne résidence habituelle au Luxembourg, de sorte que les étrangers non ressortissants d'un Etat contractant avec lequel il n'existe pas de réciprocité, pourraient néanmoins bénéficier de l'assistance judiciaire à condition d'avoir eu à un moment donné leur résidence habituelle au Luxembourg. Le Conseil d'Etat n'a pas d'objections à voir modifier le point a) de l'article 2 du projet tel que proposé par l'amendement sous avis, dans la mesure où de toute façon l'article 1er de la Convention limite l'admission de ces étrangers au bénéfice de l'assistance judiciaire aux seuls cas où la cause de l'action découle de cette ancienne résidence au Luxembourg.

Le Conseil d'Etat doit cependant relever que dans le cadre du projet de loi concernant l'assistance judiciaire, il est prévu d'étendre le bénéfice de l'assistance judiciaire aux étrangers dont les ressources sont insuffisantes, pour les procédures en matière de droit d'asile, d'accès, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers. Cette extension du bénéfice de l'assistance judiciaire est de nature à garantir d'une manière efficace le droit à l'assistance d'un avocat, au besoin commis d'office, prévu notamment par l'article 15 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant: 1° l'entrée et le séjour des étrangers; 2° le contrôle médical des étrangers; 3° l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère, ainsi que par l'article 5 (dans la version proposée par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 novembre 1994) du projet de loi portant création d'une procédure relative à l'examen d'une demande d'asile. De l'avis du Conseil d'Etat, il y aurait dès lors lieu d'excepter de la réserve à formuler au point a) de l'article 2 du projet de loi sous rubrique les étrangers auxquels l'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire est expressément reconnue par une autre disposition légale.

Le Conseil d'Etat propose en conséquence de compléter cette réserve, telle que formulée par les auteurs de l'amendement, par un ajout qui aurait la teneur suivante:

„La présente réserve ne concerne pas les étrangers auxquels l'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire est reconnue expressément par la loi.“

Le deuxième amendement tend à ajouter un nouvel article 3 au projet de loi sous rubrique. Les auteurs de l'amendement ont tenu compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 mars 1994, comme quoi il serait préférable de procéder dans le texte même du projet de loi à la désignation des autorités réceptrices et expéditrices nationales prévues aux articles 3, 4 et 16 de la Convention.

Le Conseil d'Etat ne saurait cependant se rallier à l'opinion des auteurs de l'amendement qu'il y a lieu de confier les fonctions d'autorité centrale réceptrice des demandes d'exequatur visées à l'article 15 de la Convention au président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Le Conseil d'Etat estime au contraire inopportun de confier au magistrat compétent pour statuer sur la demande d'exequatur (et le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le sera dans la majorité des cas) aussi les fonctions d'autorité centrale réceptrice de ces mêmes demandes. Le Conseil d'Etat renvoie dans ce contexte à

une autre difficulté qui risque de surgir. L'article 546-2 du Code de procédure civile dispose que le président du tribunal d'arrondissement territorialement compétent est saisi par voie de requête signée d'un avocat-avoué. Or la Convention dispose dans son article 15 que les décisions y visées sont rendues gratuitement exécutoires dans tout autre Etat contractant. Aux yeux du Conseil d'Etat cette exigence de gratuité impose encore que l'autorité centrale réceptrice soit une autorité administrative, qui sera appelée à prendre les mesures appropriées, comme par exemple charger un avocat, en vue de présenter la requête en exequatur, les frais d'intervention de cet avocat étant à imputer sur un poste du budget de cette autorité administrative.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de libeller ce nouvel article 3 comme suit:

„Le ministère de la Justice est désigné pour exercer les fonctions d'autorité centrale réceptrice et les fonctions d'autorité expéditrice au titre des articles 3, 4 et 16 de la Convention.“

Ainsi délibéré en séance plénière le 29 novembre 1994.

Le Secrétaire,
Emile FRANCK

Le Président,
Paul BEGHIN

*

AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

(20.3.1996)

L'avis du Parquet se limite à l'amendement gouvernemental sub B, relatif à la désignation des autorités pour la transmission des demandes d'exequatur concernant les condamnations aux frais et dépens du procès prononcées contre les personnes dispensées de la caution *judicatum solvi* (articles 14, 15 et 16 de la Convention).

Il semble évident qu'en l'espèce l'autorité centrale doit être un organe de l'Etat, la convention ayant présenté un aspect institutionnel marqué en raison des relations interétatiques marquées.

La désignation des Parquets comme organes ayant qualité pour saisir la juridiction compétente, constitue certes une voie praticable, mais qui n'est pas dépourvue de sérieux désavantages.

Il n'en reste pas moins que la matière présente un aspect de droit privé très prononcé.

La parallèle qu'on veut établir entre le projet sous examen et le mécanisme tiré des articles 2 et 3 de la loi modifiée du 18 juin 1971, portant approbation de la convention, sera le recouvrement des aliments à l'étranger ou encore celui de l'article 897-1 du code de procédure civile en matière d'entraide judiciaire internationale, en matière de droit de garde et de visite des enfants, ne me semble pas évident. En effet, dans ces deux textes, il s'agit de textes qui mettent en cause des droits civils qui relèvent de l'ordre public, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Face au nombre très élevé d'affaires pénales à traiter qui sont d'ailleurs de plus en plus complexes, la question se pose s'il est indiqué de charger le ministère public de la sauvegarde d'affaires mettant au jour des intérêts exclusivement patrimoniaux.

L'amendement risque encore de poser le problème des relations entre la partie concernée et le procureur d'Etat, celui-ci devenant une sorte d'avocat commis d'office. Quid en cas de différences d'approche des problèmes à résoudre?

Compte tenu de l'ensemble des considérations qui précèdent, je suis quelque peu réservé quant à la solution proposée, tout en ne m'y opposant pas. Je me dois de faire observer que l'attribution de compétences nouvelles au Parquet est en train de faire tâche d'huile et qu'à une nouvelle occasion on ne manquera pas d'invoquer le précédent créé par le présent projet pour justifier de nouvelles compétences en matière civile du Parquet.

Pour le Procureur d'Etat,
Le Procureur d'Etat adjoint,
Georges HEISBOURG

AVIS DU PARQUET PRES LE TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH

(11.3.1996)

Conformément à la demande de Monsieur le Procureur Général l'avis du parquet se limite à l'amendement sub B relatif à la désignation des autorités pour la transmission des demandes d'exequatur concernant les condamnations aux frais et dépens du procès prononcées contre les personnes dispensées de la caution *judicatum solvi* (art. 15 et 16).

Les intérêts au litige sont essentiellement d'ordre privé l'objet étant d'ordre patrimonial. Il n'est dès lors que naturel de laisser subsister la possibilité pour le créancier de présenter directement à la juridiction du pays concerné sa demande en exequatur.

Compte tenu du caractère du genre de conventions qui concerne à la fois les relations interétatiques en présentant un aspect institutionnel marqué et les particuliers en tant que sujets de droits. Ce recours à des organes de l'Etat à titre d'Autorité centrale paraît incontournable.

La désignation du Procureur Général resp. du Procureur d'Etat en tant qu'Autorité centrale resp. d'organe ayant qualité pour saisir la juridiction compétente des demandes en exécution constitue dès lors une solution praticable.

Si elle a le mérite de faire économiser des frais il n'en demeure pas moins que cette solution présente un aspect hors du commun dans la mesure où, pour compte d'un particulier, le Procureur d'Etat est pour ainsi dire l'avocat commis d'office. D'où la question: quelles peuvent être, pour la conduite de la procédure les relations entre la partie et son „avocat“?

Quoi qu'il en soit l'amendement proposé reprend en substance le mécanisme des articles 2 et 3 de la loi modifiée du 18 juin 1971 portant approbation de la convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, en date à New York, du 20 juin 1956 et encore celui de l'article 897-1 du code de procédure civile en matière d'entraide judiciaire internationale en matière de droit de garde et de visite des enfants.

Il ne semble exister aucune raison particulière pour s'en départir même si le caractère d'ordre public pour la matière concernée est moins prononcée que dans les précédents encore qu'il faille se demander s'il n'existe pas de limites en la matière.

Le Procureur d'Etat,

Jean BOUR

*

AVIS DU PARQUET GENERAL DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

(21.3.1996)

Il ne fait pas de doute que le Conseil d'Etat a raison de rejeter la proposition initiale de confier les fonctions d'autorité centrale au président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, qui est en même temps l'organe qualifié pour statuer sur les demandes en exequatur. On ne peut, partant, envisager, en tant qu'autorité centrale, que soit le Ministère de la Justice, soit le Procureur Général d'Etat.

Le soussigné partage les réticences exprimées par le Procureur d'Etat de Luxembourg quant à l'organe ayant qualité pour saisir la juridiction compétente des demandes en exécution, réticences tenant essentiellement à des considérations pratiques (surcharge de travail des Parquets), ce d'autant plus que le souci du Gouvernement qui a été à l'origine de la proposition en question est lié à des considérations analogues (économie des frais).

Il est exact que les précédents invoqués par le Gouvernement, tirés d'autres conventions internationales, plaident en faveur du projet gouvernemental. Il serait néanmoins intéressant, sinon plus important, de savoir quel organe les six autres pays qui ont jusqu'à présent ratifié la Convention, à savoir l'Espagne, la France, la Finlande, les Pays-Bas, la Suède et, suivant les informations du soussigné également l'Italie, ont désigné à titre d'autorité centrale dans le cadre de l'article 16 de la Convention. Un parallélisme à cet égard serait, le cas échéant, plus opportun que celui préconisé par le Gouvernement.

Il convient de remarquer, par ailleurs, que le Ministère de la Justice sera désigné, conformément à l'alinéa 1er de l'article 3 amendé, des fonctions de l'Autorité centrale visée à l'article 3 de la Convention. Ne serait-il pas plus opportun de garder un parallélisme ici également, ce d'autant plus qu'on peut lire dans le rapport explicatif de Monsieur Gustaf MÖLLER (ad article 16) que cette solution (même autorité expéditrice et réceptrice tant en vertu du chapitre I que du chapitre II de la Convention) semble être la meilleure?

Néanmoins, le Parquet Général ne s'oppose pas au projet d'amendement en question, étant donné qu'il n'est pas établi que les demandes introduites sur base de l'article 16 de la Convention seront très nombreuses.

Luxembourg 21 mars 1996.

*Pour le Procureur Général d'Etat,
l'Avocat Général,
Jean-Claude WIWINIUS*

*

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX SUPPLEMENTAIRES ET COMMENTAIRE

(6.5.1996)

Il est proposé de faire amender le projet comme suit:

A) A l'article 2., la lettre a) est modifiée comme suit:

„a) Le Grand-Duché de Luxembourg se réserve le droit, s'il n'existe aucune réciprocité entre le Luxembourg et l'Etat dont le demandeur à l'assistance judiciaire est le ressortissant, d'exclure l'application de l'article premier aux étrangers qui ne sont pas ressortissants d'un Etat contractant, et qui n'ont pas leur résidence habituelle au Luxembourg.

La présente réserve ne concerne pas les étrangers auxquels l'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire est reconnue expressément par la loi.”

B) Un nouvel article 3, libellé comme suit, est ajouté au texte:

„**Art. 3.**— Le Ministère de la Justice est chargé des fonctions de l'Autorité centrale visée à l'article 3 de la Convention ainsi que des fonctions des autorités expéditrices visées aux articles 4 et 16 de la Convention.

Le Procureur Général d'Etat est chargé des fonctions de l'Autorité centrale visée à l'article 16 de la Convention.

Le Procureur d'Etat a qualité pour présenter une requête ainsi que pour suivre toute procédure devant le président du tribunal d'arrondissement tendant à l'exécution des condamnations aux frais et dépens visées à l'article 15 de la Convention.

En cas de recours porté devant la Cour d'appel ou la Cour de cassation, les mêmes qualités appartiennent au Procureur Général d'Etat.”

*

Les amendements proposés ci-dessus tiennent compte notamment des observations présentées par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 mars 1994 relatif au projet de loi en question ainsi que des critiques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 novembre 1994 relatif au premier projet d'amendements que le Gouvernement avait transmis au Conseil d'Etat en date du 7 novembre 1994.

Amendement sub A)

En ce qui concerne le premier amendement proposé, il y a lieu de signaler que l'article 2 (1) de la loi du 18 août 1995 concernant l'assistance judiciaire confère aux ressortissants étrangers autorisés à s'établir au pays le droit à l'assistance judiciaire pour la défense de leurs intérêts au Grand-Duché de Luxem-

bourg sans poser de condition de réciprocité avec leur Etat d'origine. Il semble donc équitable de ne pas exclure non plus de l'application de l'article 1er de la Convention les personnes qui ne sont pas ressortissantes d'un Etat contractant mais qui ont eu leur résidence habituelle au Luxembourg dans le passé lorsque la cause de l'action découle de cette ancienne résidence habituelle au Luxembourg.

Par ailleurs, la dernière phrase du texte de l'amendement figurant sous A) reprend la proposition du Conseil d'Etat visant à préserver le droit à l'assistance judiciaire conféré par la loi à certaines catégories d'étrangers.

Amendement sub B)

Conformément aux souhaits du Conseil d'Etat, la désignation des différentes autorités centrales est d'ores et déjà incorporée dans le texte du projet de loi.

Par analogie à la solution retenue dans le cadre de l'Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire du 27 janvier 1977, le Ministère de la Justice se prête au rôle d'autorité expéditrice et réceptrice instituées par les articles 3 et 4 de la Convention pour transmettre et recevoir les demandes d'assistance judiciaire présentées conformément à la Convention et au rôle d'autorité expéditrice chargée de transmettre à l'Autorité centrale compétente dans l'Etat requis les demandes en exequatur des condamnations aux frais et dépens prononcées au Luxembourg et visées par l'article 15 de la Convention.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 29 novembre 1994, propose en outre que le Ministère de la Justice se charge des fonctions de l'Autorité centrale à désigner en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de la Convention, chargée de recevoir les demandes d'exequatur visées par l'article 15 de la Convention qui lui sont transmises par les autorités expéditrices des autres Etats contractants et de prendre les mesures appropriées pour qu'une décision définitive soit prise à cet égard. Ceci aurait pour conséquence que le Ministère de la Justice devrait, à chaque demande lui adressée par l'autorité expéditrice étrangère, charger un avocat, aux frais de l'Etat luxembourgeois, pour introduire la requête en exequatur visée à l'article 546-2 du code de procédure civile qui dispose que le président du tribunal d'arrondissement territorialement compétent est saisi par voie de requête signée d'un avocat-avoué.

Dans un souci d'économie de frais, le Gouvernement estime par contre qu'il est préférable de confier cette fonction d'Autorité centrale au Procureur Général d'Etat en lui attribuant qualité pour intenter les actions relatives à l'exequatur des condamnations aux frais et dépens visées à l'article 15, sans que l'intervention d'un avocat soit nécessaire.

Il serait en effet contraire à l'esprit même de la Convention qui vise justement à accélérer la procédure et à éviter des frais par le biais de l'institution d'une Autorité centrale, de créer des frais supplémentaires à charge de l'Etat requis.

A cet égard il faut relever que le principe de l'exequatur à titre gratuit des condamnations aux frais et dépens du procès était déjà établi en des termes analogues dans le cadre de la Convention de La Haye de droit international privé du 14 novembre 1886, de la Convention de La Haye du 17 juillet 1905 relative à la procédure civile et de la Convention de La Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile et que, dans le cadre de l'application de ce principe, les Parquets adressaient une requête en exequatur au tribunal civil.

La proposition du Gouvernement s'inspire par ailleurs des solutions retenues notamment dans le cadre de la loi du 18 juin 1971 portant approbation de la Convention du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger qui a conféré qualité au Procureur d'Etat du lieu du domicile ou de la résidence du débiteur d'aliments, respectivement au Procureur Général d'Etat dans les instances d'appel ou de cassation, pour intenter et suivre toutes actions tendant au recouvrement des aliments au sens de cette Convention ainsi que de la loi du 10 août 1992 qui a inséré des dispositions spéciales d'exequatur aux articles 897 et suivants du code de procédure civile aux fins de l'application des Conventions d'entraide judiciaire internationale en matière de droit de garde et de droit de visite des enfants.

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(21.5.1996)

Par dépêche en date du 6 mai 1996, le Premier Ministre a saisi le Conseil d'Etat d'amendements supplémentaires au projet de loi sous rubrique.

Le premier amendement concerne la réserve qu'il est proposé de formuler en application de l'article 28 alinéa 1er de la Convention à approuver. Cette réserve, dans sa version amendée telle qu'avisée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 novembre 1994, serait à compléter par un alinéa 2 destiné à régler la situation des étrangers, qui bien que rentrant en principe dans les prévisions de la réserve à formuler, se voient cependant reconnaître le droit à l'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire en vertu de dispositions légales expresses. Pour éviter tout conflit entre la réserve et ces dispositions légales spécifiques, il est proposé de préciser que la réserve à formuler ne s'appliquera pas en pareille hypothèse.

Compte tenu des dispositions du nouvel article 37-1, paragraphe (1), alinéa 2, introduit dans la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat par la loi du 18 août 1995 concernant l'assistance judiciaire, le Conseil d'Etat marque son accord à l'amendement en question.

Le deuxième amendement a trait à la désignation des autorités prévues aux articles 3, 4 et 16 de la Convention. Il est proposé de confier au Ministère de la Justice les fonctions de l'Autorité centrale visée à l'article 3 de la Convention ainsi que les fonctions des autorités expéditrices visées aux articles 4 et 16. Ces fonctions consistent à recevoir les demandes d'assistance judiciaire qui sont présentées conformément à la Convention et à y donner suite (article 3), à transmettre les demandes d'assistance judiciaire à l'Autorité centrale compétente dans l'Etat requis (article 4) et à transmettre les demandes d'exequatur visées par l'article 15 de la Convention à l'Autorité centrale compétente dans l'Etat requis (article 16).

En ce qui concerne la réception des demandes d'exequatur, l'amendement propose de confier ces fonctions au Procureur Général d'Etat. L'article 16 de la Convention précise que cette Autorité centrale réceptrice est également chargée de prendre les mesures appropriées pour qu'une décision définitive soit prise. Les auteurs de l'amendement entendent donner qualité à cet effet aux procureurs d'Etat pour présenter requête et pour suivre toute procédure tendant à l'exequatur des condamnations aux frais et dépens visées à l'article 15 de la Convention.

Le Conseil d'Etat dans son avis du 4 juillet 1989 relatif au projet de loi No 3357, devenu par la suite la loi du 20 mars 1990 modifiant la loi du 18 juin 1971 portant approbation de la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, en date, à New York, du 20 juin 1956, s'était déclaré très réticent à voir attribuer au procureur d'Etat un rôle qui n'est pas le sien dans notre système judiciaire. Dans les affaires civiles, le procureur n'a pas à assumer le rôle de mandataire d'une partie ayant des intérêts opposés à ceux d'une autre partie. Le ministère public n'a pas à s'immiscer dans des conflits d'intérêt privé dès lors que l'ordre public n'est pas directement et principalement intéressé. Ces considérations valent en l'espèce d'autant plus qu'il s'agit de litiges purement privés où l'ordre public n'est pas en jeu.

Si les auteurs de l'amendement sous rubrique proposent néanmoins d'adopter en la matière la solution retenue par le législateur de 1990, c'est principalement, voire exclusivement par souci d'une économie de frais pour les cas où le Luxembourg est Etat requis. Une telle approche est quelque peu paradoxale au regard de l'objet de la Convention à approuver, qui tend à faciliter l'accès international à la justice, et qui sur ce point rejoint les objectifs poursuivis dans le cadre de la réforme de l'assistance judiciaire par la loi du 18 août 1995. Le Conseil d'Etat se prononce en tout cas très fermement contre l'amendement sous rubrique en ce qu'il tend à attribuer au procureur d'Etat qualité pour intenter et suivre les actions en exequatur des décisions visées à l'article 15 de la Convention.

Ce n'est que dans un ordre d'idées subsidiaire que le Conseil d'Etat insiste pour qu'une disposition analogue à celle figurant à l'alinéa 2 de l'article 897-1 du Code de procédure civile soit ajoutée au nouvel article 3, dont les alinéas 2 et suivants nouveaux, compte tenu de modifications d'ordre plutôt rédactionnel, seraient à libeller comme suit:

„Le Procureur Général d'Etat est chargé des fonctions de l'Autorité centrale visée à l'article 16 alinéa 2 de la Convention.

Sans préjudice de la possibilité pour l'Autorité centrale de charger un avocat, le Procureur d'Etat du lieu du domicile ou de la résidence du défendeur a qualité pour intenter et suivre toute procédure tendant à l'exequatur des condamnations aux frais et dépens visées à l'article 15 de la Convention.

En cas de recours porté devant la Cour d'appel ou la Cour de cassation, les mêmes qualités appartiennent au Procureur Général d'Etat."

Ainsi délibéré en séance plénière le 21 mai 1996.

Le Secrétaire,
Emile FRANCK

Le Président,
Paul BEGHIN

*

**DEPECHE DU MINISTRE DE LA JUSTICE
AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES**

(4.9.1997)

Monsieur le Ministre,

Comme suite à votre correspondance du 30 mai 1996 par laquelle vous m'avez transmis le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 21 mai 1996 concernant le projet de loi visé sous rubrique.

J'ai l'honneur de vous faire tenir, ci-contre, une version révisée de l'amendement qui figure sous B) au projet d'amendements transmis en date du 4 avril 1996, rédigée comme suit:

B) Un nouvel article 3, libellé comme suit, est ajouté au texte:

„Art. 3.– Le Ministère de la Justice est chargé des fonctions de l'Autorité centrale visée à l'article 3 de la Convention ainsi que des fonctions des autorités expéditrices visées aux articles 4 et 16 de la Convention.

Le Procureur Général d'Etat est chargé des fonctions de l'Autorité centrale visée à l'article 16 alinéa 2 de la Convention.

Le Procureur d'Etat du lieu du domicile ou de la résidence du défendeur a qualité pour intenter et suivre toute procédure tendant à l'exequatur des condamnations aux frais et dépens visées à l'article 15 de la Convention.

En cas de recours porté devant la Cour d'appel ou la Cour de cassation, les mêmes qualités appartiennent au Procureur Général d'Etat."

Cette nouvelle version de l'amendement en question prend en compte la proposition rédactionnelle afférente que le Conseil d'Etat a émis en ordre subsidiaire, abstraction faite, toutefois, de la possibilité pour l'Autorité centrale de charger un avocat d'intenter et de suivre la procédure d'exequatur.

En effet, comme je l'avais déjà signalé en date du 4 avril 1996, mon souci est d'éviter à l'Etat luxembourgeois de devoir engager des frais d'avocat pour assurer l'exequatur à titre gratuit des condamnations aux frais et dépens prononcées devant les tribunaux d'un Etat Partie. La proposition du Conseil d'Etat de permettre à l'Autorité centrale de recourir à un avocat risquerait de compromettre ce souci d'économie.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Ministre de la Justice,
(signature)

TROISIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(21.10.1997)

Par dépêche en date du 29 septembre 1997, le Premier Ministre a soumis à l'avis du Conseil d'Etat une version remaniée de l'amendement sous B) du projet d'amendements transmis au Conseil d'Etat le 6 mai 1996 et avisé par celui-ci à la date du 21 mai 1996.

L'amendement sous avis a trait aux fonctions qui doivent être dévolues aux procureurs d'Etat en matière d'exequatur de décisions visées à l'article 15 de la Convention à approuver par le projet de loi sous rubrique.

Si l'amendement en question a été remanié d'un point de vue rédactionnel, il n'a cependant pas été tenu compte des observations au fond formulées par le Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire précité. Le Conseil d'Etat, ne pouvant marquer son accord à voir confier aux procureurs d'Etat des fonctions qui ne rentrent pas dans leurs attributions, avait suggéré de laisser au moins à l'Autorité centrale la possibilité de recourir aux services d'un avocat. Cette suggestion n'a pas été reprise par les auteurs de la version remaniée de l'amendement, toujours au motif que, dans un souci d'économie, il y a lieu d'éviter de recourir aux services d'un avocat en la matière.

Le Conseil d'Etat maintient son opposition à voir confier, dans une matière qui ne met en cause que des intérêts privés, aux procureurs d'Etat la qualité de mandataire d'une des parties en conflit.

Le Conseil est conscient que les procureurs d'Etat se voient confier cette qualité aussi dans d'autres matières. Mais outre le fait que ces matières présentent un lien direct avec les missions du ministère public (par exemple en matière de recouvrement d'aliments à l'étranger, ou encore en matière de rétablissement du droit de garde, suite à un déplacement illicite), il y a lieu de retenir que dans ces matières l'Autorité centrale requise, soit en vertu d'une disposition expresse de la loi, soit en vertu de son pouvoir d'appréciation, peut également recourir aux services d'un avocat, de sorte que l'intervention des procureurs d'Etat n'est pas automatique. Or, en ces matières les demandes adressées à l'Autorité centrale luxembourgeoise sont relativement nombreuses. Pourquoi alors faire valoir ce souci d'économie dans le contexte de l'article 15 de la Convention à approuver, sans qu'aucune indication n'ait été fournie permettant d'apprécier l'éventuel impact sur les finances publiques que pourrait représenter le recours aux services d'un avocat en cette matière?

Aussi le Conseil d'Etat ne voit-il dans le souci d'économie exprimé par les auteurs de l'amendement aucun argument dirimant s'opposant à voir adopter l'amendement sous avis dans la teneur proposée par le Conseil dans son deuxième avis complémentaire, et le texte y proposé est en conséquence maintenu.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 octobre 1997.

Le Secrétaire général,
Emile FRANCK

Le Président,
Paul BEGHIN

*

DEPECHE DU MINISTRE DE LA JUSTICE AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

(22.1.1998)

Monsieur le Ministre,

Comme suite à vos correspondances du 28 octobre 1997 et du 19 janvier 1998, j'ai l'honneur de vous informer que, tout en ayant bien considéré le troisième avis émis par le Conseil d'Etat à l'égard du projet de loi cité sous rubrique, je maintiens ma proposition révisée d'amendement que je vous ai fait tenir par lettre du 4 septembre 1997.

La Convention de 1980, et plus particulièrement l'article 15, a pour objectif de permettre une économie de frais tant pour le justiciable que pour les Etats dans le cadre de l'accès à la Justice. Dès lors, il me semble paradoxal d'admettre que, pour mettre en oeuvre les dispositions de la Convention visant à garantir au justiciable la gratuité de la procédure d'exequatur des condamnations aux frais et dépens

intervenues dans un autre Etat Partie à la Convention, l'Etat luxembourgeois ait recours aux offices d'un avocat dont les honoraires risquent de dépasser souvent le montant des frais et dépens que le créancier cherche à recouvrer.

Le Conseil d'Etat fait valoir par ailleurs qu'aucune indication n'a été fournie par les auteurs du projet d'amendement permettant d'apprécier l'impact sur les finances publiques du recours aux services d'un avocat en cette matière.

Je soulignerai que mon Ministère a, itérativement, invité le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Luxembourg à une discussion des modalités d'aménagement, au Luxembourg, des fonctions des autorités centrale, expéditrice et réceptrice prévues par la Convention du 25 octobre 1980, et plus particulièrement son article 16, en combinaison avec le nouveau système luxembourgeois d'assistance judiciaire. Le barreau n'a cependant guère montré d'intérêt à engager cette discussion.

Etant donné que je ne suis pas en mesure de donner des indications quant à l'impact que le recours aux services d'un avocat pourrait avoir dans le cadre de l'application de l'article 15 de la Convention du 25 octobre 1980, alors qu'il est impossible d'évaluer le nombre des demandes qui seront adressées à l'autorité réceptrice luxembourgeoise en application des articles 15 et 16 de la Convention, je me permets seulement d'indiquer que, dans le cadre du nouveau régime d'assistance judiciaire, l'Etat luxembourgeois a déboursé en deux ans seulement près de 8 millions de francs à titre d'indemnités allouées aux avocats sur base de la loi du 18 août 1995.

Il ne me semble pas opportun d'y voir ajouter une nouvelle charge budgétaire qui pourrait être évitée en adoptant la disposition proposée par mon Ministère.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Ministre de la Justice,

(signature)